

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TIRU - AZUR

Site inspecté : ANTIBES - LUM

Date de l'inspection : 07/06/06

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant n'a pas transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes l'audit de conformité (accompagné du plan d'actions correctives en résumé) de son installation.

INSPECTION

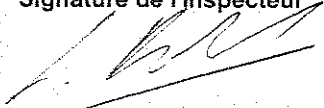
Ecart aux dispositions de :

AP du 23/12/2005 - ~~Titre 5~~ Titre 5

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

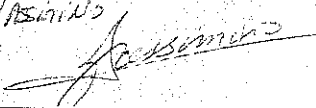
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature

Antibes

 Directeur Exploitation

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

L'audit de conformité, réalisé par le bureau d'études ANTEA, a été adressé à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes par courrier en date du 20 juin 2006. Il mentionne les actions correctives envisagées par le Syndicat et l'exploitant pour la mise en conformité complète de l'installation (compléments à l'étude bruit en particulier, et modifications à apporter à l'installation pour optimiser la captation des dioxines).

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Ces éléments pourront faire l'objet de demandes complémentaires de l'Inspection après examen

DRIRE

L'Inspection le : 26 juillet 2006

Fiche soldée Oui Non

le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TIRU-AZUR

Site inspecté : L'Orme d'Arbois

Date de l'inspection: 07/06/06

Constat de l'Inspecteur :

Le rapport annuel d'exploitation transmis par l'exploitant ne reprend pas tous les éléments demandés.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : AP du 23/12/2005 - Titre 10
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

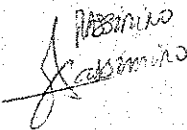
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature



Directeur Exploitation

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La trame des rapports transmis dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques est en cours d'évolution. Nous vous proposons dorénavant d'utiliser le modèle que nous avons mis en place pour l'envoi de l'auto-surveillance du mois de mai 2006.

EXPLOITANT

~~ANNULE sur fiche remise le 21/07/06~~

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le :

Fiche soldée Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TIRU-AZUR

Site inspecté : VIM d Antibes

Date de l'inspection: 07/06/06

Constat de l'Inspecteur :

Les rapports d'analyses transmis mensuellement à l'inspecteur des installations domes ne comportent pas les résultats obtenus à toutes les normes fixées.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : AP du 23/12/2005 - Article 46.7.7
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

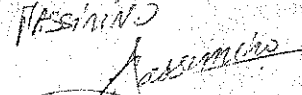
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature

FASSINON
 Directeur exploitation

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les résultats doivent être comparés aux normes fixées :
Concernant le CO, nous proposons de nous limiter aux exigences de la réglementation, et donc de suivre les moyennes sur 10 minutes des mesures de CO, afin de vérifier que moins de 5% de ces moyennes dépassent : 150 mg/Nm3 dans les gaz de combustion.

Cette disposition est d'ailleurs reprise dans le guide FNADE élaboré par les professionnels (voir paragraphe 4.7 : temps de dépassement), ce guide ayant lui-même été validé par le MEDD (courrier en date du 8 décembre 2004).

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non suivant le rapport complémentaire de l'exploitant

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Le rapport domes ne mentionne que le monoxyde de carbone. L'exploitant a cependant modifié depuis la visite d'inspection le format de ses relevés d'auto-surveillance. Ces relevés doivent être complets pour permettre de comparer les flux horaires maximums aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2005

L'inspection le : 26 juillet 2006

Fiche soldée

Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TIRU - AZUR

Site inspecté : VIOM d'Antibes

Date de l'inspection: 07/06/06

Constat de l'Inspecteur :

Les écarts aux normes fixées pour les rejets de CO et de NO_x n'ont pas fait l'objet de commentaires et de propositions de rectification prévus par l'arrêté préfectoral

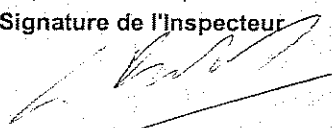
INSPECTION

Ecart aux dispositions de : AP du 23/12/2005 - Article 46.1.7

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

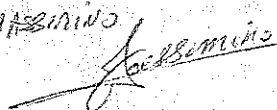


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Nom, fonction et Signature

MAZZARINO



Directeur Exploitation

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les prochains écarts feront l'objet de commentaires et de propositions de mesures correctives pour le CO. L'écart ne sera toutefois observé que par rapport au traitement des valeurs moyennes de CO sur 10 minutes (cf point 3 qui précède).

En ce qui concerne les NO_x,

- il paraît difficile de proposer des mesures correctives, l'installation n'étant pas équipée d'installation permettant leur traitement : nous ne pouvons que constater les dépassements.
- Il faut toutefois souligner que les valeurs limites semi-horaires sont respectées en permanences. Les dépassements portent sur les moyennes journalières.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

} en attente de réponse complémentaire

Commentaires :

L'exploitant ne dispose pas d'installations permettant le traitement des NO_x et indique qu'il ne peut que constater les dépassements. Il devra indiquer, sous 1 mois, les améliorations des conditions d'exploitation de site pour permettre de réduire les rejets en NO_x. Une étude sur l'impact des rejets en NO_x sera également à produire. Il est rappelé à l'exploitant que tout écart doit faire l'objet de commentaires et de propositions de rectification.

L'inspection le : 26 juillet 2006

Fiche soldée

Oui Non

le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TIRV - AZUR

Site inspecté : VIGM d'Antibes

Date de l'inspection: 07/06/06

Constat de l'Inspecteur :

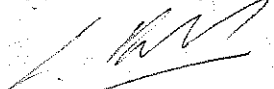
Les 27, 26 et 28 avril 2006, des dépassements des seuils de rejet en CO se sont produits sur la ligne 1. Le 11 avril 2006, un dépassement des seuils de rejet en NOx a été produit sur la ligne 2. Ces dépassements n'ont pas été signalés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Écart aux dispositions de : AP du 23/12/05 - Article 9.5.2
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

INSPECTION

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature


Directeur Exploitation

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous proposons de respecter les règles suivantes :

- vous prévenir en fin de mois, dans le cadre de l'envoi des résultats de l'autosurveillance, lorsque des dépassements ont lieu, ne dépassant pas 4 h et respectant les critères de poussières, de COT et de CO, fixés dans l'article 2.9.2 de notre dernier arrêté d'exploitation

- prévenir par fax en cas de dépassement pour les poussières de 150 mg/Nm3 en moyenne semi-horaire, de 20 mg/Nm3 pour le COT en moyenne semi-horaire, et de plus de 8 valeurs moyennes de CO sur 10 minutes.

Les dépassements en NOx, compte tenu de l'absence de traitement sur le site, ne nous semblent pas relever d'un signalement urgent.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Tout dépassement des valeurs limites de rejet à l'abroyer ainsi que tout dépassement des valeurs limites de seuils solubles et de seuils en métaux lourds dans les échantillons de déchets produits doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un APC sera proposé pour être prescrit conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

L'inspection le : 26 juillet 2006

Fiche soldée Oui Non

le :

DIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TIRU - AZUR

Site inspecté : VIOM d'Arènes

Date de l'inspection: 07/06/06

Constat de l'inspecteur :

La porte d'accès au parc de maintenance face à la cheminée est cassée et ne ferme plus correctement.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : AP du 23/12/05 - Article 38.1.1
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

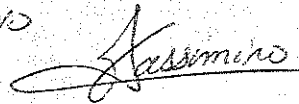


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Nom, fonction et Signature

MASSIMINO



Directeur Exploitation

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La porte est réparée.
Une procédure est mise en place pour fermer les portes dès que l'accès n'est plus nécessaire.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A vérifier lors de la prochaine inspection.

L'inspection le : 26 juillet 2006

Fiche soldée Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TIRU-AZOR

Site inspecté : VIGI d'Antibes

Date de l'inspection: 07/06/06

Constat de l'inspecteur :

Les portes de hall "traitement des papiers" et de l'atelier mécanique sont ouvertes, ce qui ne garantit pas que toute personne étrangère à l'établissement n'ait pas accès libre aux installations.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

AP du 23/12/05 - Article 38.1.1

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

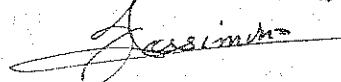
Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Nom, fonction et Signature

MASSITINO DIRECTEUR EXPLOITATION



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Une procédure est mise en place pour fermer les portes dès que l'accès n'est plus nécessaire.

Afin de garantir qu'aucune personne étrangère n'ait accès libre aux installations, le site est clos sur sa totalité et l'accès principal est fermé par un portail en dehors des heures de déchargement des déchets et il est placé sous surveillance vidéo.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A vérifier lors de la prochaine visite

DRIRE

L'inspection le : 26 juillet 2006

Fiche soldée Oui Non

le :